



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 novembre 2007 (26.11)  
(OR. en)

15332/07

SAN 209

**NOTE**

---

du: Comité des représentants permanents  
au: Conseil

---

n° doc. préc.: 14403/07 SAN 189  
n° prop. Cion: 9834/07 SAN 108 - COM(2007) 275 final

---

Objet: SESSION DU CONSEIL "EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET  
CONSOMMATEURS" DES 5 ET 6 DÉCEMBRE 2007  
**Projet de conclusions du Conseil sur le don et la transplantation d'organes**  
- *Adoption des conclusions du Conseil*  
(débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur  
du Conseil [proposé par la présidence])

---

1. Lors de sa réunion du 14 novembre 2007, le Comité des représentants permanents a examiné le texte cité en objet, présenté par la présidence, et a décidé de transmettre le projet de conclusions figurant en annexe au Conseil.
2. Le Conseil est invité à adopter le projet de conclusions proposé.

**Projet de conclusions du Conseil sur le don et la transplantation d'organes**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu la communication de la Commission intitulée "Don et transplantation d'organes: Actions politiques au niveau de l'Union européenne" (COM(2007) 275 final),

1. RAPPELLE que l'article 152 du traité stipule que le Parlement européen et le Conseil sont tenus d'adopter des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes d'origine humaine et que ces mesures ne doivent pas empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes; ce même article dispose que la Communauté encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés audit article et, si nécessaire, qu'elle appuie leur action;
2. PREND ACTE de la communication de la Commission intitulée "Don et transplantation d'organes: Actions politiques au niveau de l'Union européenne", qui donne un aperçu clair et cohérent de la situation en matière de don et de transplantation d'organes à l'échelle européenne et propose des mesures et des priorités pour l'avenir;
3. CONSTATE que la transplantation d'organes est un traitement efficace en termes de coûts, qui a procuré des avantages considérables à des centaines de milliers de patients au cours des cinquante dernières années;
4. ESTIME que le don et la transplantation d'organes sont des questions sensibles et complexes, comportant d'importants aspects éthiques, dont l'évolution nécessite la participation pleine et entière de la société civile;

5. EST CONSCIENT qu'il importe de disposer de normes élevées de qualité et de sécurité pour les organes destinés à être transplantés, afin de garantir un niveau de protection élevé des patients dans toute l'Europe;
6. CONSTATE que la grave pénurie de donneurs d'organes demeure le principal défi que les États membres de l'UE doivent relever en matière de transplantation d'organes et que les États membres obtiennent des résultats très variables dans leurs efforts visant à augmenter le taux de dons;
7. SOULIGNE que, pour garantir la qualité et la sécurité au vu de la pénurie actuelle d'organes, il est utile de procéder à des évaluations des risques appropriées, qui tiennent compte tant des caractéristiques de l'organe que de celles du receveur. La mise en commun des efforts des États membres pour évaluer les résultats des greffes contribuerait à une utilisation plus sûre et plus efficace des organes ayant fait l'objet d'un don;
8. PERÇOIT l'importance de disposer de systèmes de transplantation appropriés au niveau national afin de garantir la qualité et la sécurité et d'accroître les taux de dons. Ces systèmes nécessitent un cadre juridique adéquat, une bonne approche technique et un soutien organisationnel;
9. CONSTATE que l'échange de meilleures pratiques, de meilleurs modèles et de compétences au sein des États membres de l'UE s'est déjà révélé utile pour accroître le taux de dons d'organes dans certains pays. L'identification des éléments qui, dans les différents systèmes, qui pourraient être encouragés à l'échelle communautaire offrira aux États membres de nouvelles possibilités d'augmenter leur taux de dons d'organes au niveau national;
10. EST CONSCIENT qu'il existe, en médecine de transplantation, des cas, comme ceux des patients en situation d'urgence ou des patients difficiles à traiter (par exemple, les enfants et les patients très sensibilisés), qui ne peuvent pas être gérés de manière appropriée dans les petits États membres disposant d'une communauté de donneurs restreinte et qui, de toute évidence, pourraient bénéficier d'une coopération à l'échelle européenne;

11. INVITE les États membres:

- à promouvoir et renforcer l'efficacité des systèmes de transplantation;
- à recueillir des informations sur la médecine de transplantation qui permettraient de concevoir des politiques efficaces et d'en assurer le suivi ;
- à échanger des meilleures pratiques et des expériences sur le don et la transplantation d'organes;

12. INVITE la Commission européenne:

- à poursuivre ses travaux dans le cadre du plan d'action proposé en vue d'accroître la disponibilité d'organes et, en consultation avec les États membres, à continuer d'examiner la nécessité d'un cadre de l'UE relatif à la qualité et à la sécurité des organes humains, en tenant compte des spécificités de la transplantation d'organes et des travaux effectués par le Conseil de l'Europe;
- à coordonner, promouvoir et renforcer la coopération entre les États membres en matière de don et de transplantation d'organes, sur la base d'objectifs et de priorités arrêtés conjointement.

---